

PROPOSITION DE STATUTS POUR LE SYNDICAT MIXTE GESTIONNAIRE DU CONTRAT DE PAYS DES VALLÉES DES GAVES

Article 1 - Territoire de compétences

Dans le cadre de l'article 25 de la Loi 99.533 du 25 juin 1999 relatif à l'aménagement du territoire et de l'article 95 de la Loi 2003-590 du 3 juillet 2003 relatif aux Pays, le territoire du Syndicat Mixte correspond aux limites du Pays des Vallées des Gaves figurant dans l'arrêté du Préfet de Région déterminant le périmètre définitif du Pays.

Article 2 - Composition et dénomination

Il est constitué entre :

- les Communautés de Communes et Communes ayant approuvé la Charte de Territoire du Pays des Vallées des Gaves (cf article 1)
- et le Conseil Général des Hautes-Pyrénées

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Pays des Vallées des Gaves ».

Article 3 - Objet

Le Syndicat Mixte a vocation à exercer les activités d'études, d'animation, de coordination et de gestion nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif à l'échelle du Pays, prévus par la Charte de Territoire.

Le Syndicat Mixte a plus particulièrement vocation à :

- exercer les fonctions de représentation du Pays auprès des Pouvoirs Publics et de négocier en son nom,
- conduire des réflexions et mener des études à l'échelle du Pays (ex. : politique de l'habitat, transports collectifs, TIC, réseau des services,...),
- assurer l'ingénierie des projets de Pays ou d'intérêt de Pays,
- coordonner la politique de communication et d'animation économique du Pays.

Cette vocation s'exerce dans le cadre du principe de subsidiarité entre les niveaux de collectivités ou de groupements ayant en charge l'aménagement et le développement du territoire dans le respect des compétences des collectivités concernées.

Ces actions ne sont menées par le Syndicat Mixte que dans la mesure où elles présentent un intérêt collectif pour les collectivités adhérentes et qu'elles ne peuvent être pertinentes qu'à l'échelle du ressort territorial, soit par leur nature, soit parce qu'elles s'inscrivent dans des programmes applicables à l'ensemble du territoire.

Le Syndicat Mixte est le collecteur unique des contributions locales et subventions publiques relatives à l'animation et à l'ingénierie du Pays. En conséquence, il aura en charge l'animation du Conseil de Développement.

Pour l'exercice de ses missions, le Syndicat Mixte s'appuie sur les réflexions, propositions et avis des collectivités et du Conseil de Développement, outil de concertation de l'ensemble des acteurs du développement du Pays des Vallées des Caves.

Article 4 - Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Siège



La porte des Vallées à Agos-Vidalos va abriter le siège du Syndicat Mixte du Pays des Vallées des Gaves. Photo Gérard Merriot

Le siège social du Syndicat Mixte du Pays des Vallées des Gaves est fixé à la Porte des Vallées à Agos-Vidalos. Il pourra être transféré dans un autre lieu du territoire par décision intervenant dans les conditions applicables aux modifications statutaires. Le Comité Syndical et le bureau peuvent se réunir sur le territoire de toute commune adhérente

Article 6- Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de 28 représentants élus en 3 collèges par chacun des organes délibérants des collectivités et groupements adhérents selon la répartition suivante :

- ❑ Collège des communautés de communes : 20 membres répartis ainsi :
 - CC de ... délégués titulaires
 - CC de ... délégués titulaires
 - etc.
- ❑ Collèges des communes adhérant individuellement. : 5 membres
- ❑ Collège du Conseil Général des Hautes-Pyrénées : 3 membres

Peuvent participer à titre consultatif au Comité sans voix délibérative les membres associés suivants : Parlementaires et Conseillers Régionaux du territoire, le Président du Conseil de Développement ou son représentant.

Article 7 - Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé de 9 membres titulaires, comprenant :

- 1 Président
- 4 Présidents
- 4 membres

Article 8 - Contributions de fonctionnement

La contribution au budget général de fonctionnement est obligatoire pour chacun des

membres adhérents. Les charges nettes de fonctionnement propre au Syndicat Mixte sont réparties entre ses membres de la façon suivante :

- Communautés de Communes : 71,43%

Au sein des Communautés de Communes, les contributions sont réparties comme suit :

-

- Ensemble des « communes isolées » : 17,86%

Au sein des « communes isolées », les contributions sont réparties comme suit :

-

- Conseil Général : 10,71%

Article 10 - Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont assurées par le Trésorier d'Argelès-Gazost.

Article 11 - Modification des statuts

Elles s'effectuent par délibération à la majorité qualifiée des deux tiers des membres.

Article 12 - Admission - Retrait d'un membre

L'adhésion ou le retrait d'un membre est subordonné à une délibération à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres.

Article 13 - Dissolution

Les conditions de dissolution du Syndicat Mixte sont régies par l'article L.5721.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,